

Les causes d'exclusion des prestations comprennent: perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré se trouve mêlé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou institution soutenue à même les fonds publics; si, pendant qu'il vaque à son emploi, l'assuré reçoit moins de 90 cents par jour. Le rejet d'une réclamation pour une période n'excédant pas six semaines peut être effectué si l'employé est congédié à cause de sa mauvaise conduite ou s'il quitte son emploi volontairement, sans bonne raison.

CONTRIBUTIONS HEBDOMADAIRES ET PRESTATIONS EN VERTU DE LA LOI  
D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Caté- gorie	Gains hebdomadaires	Contributions hebdomadaires <sup>1</sup>		Coupure du timbre <sup>2</sup>	Prestations hebdomadaires <sup>3</sup>	
		de l'employé	du patron		Célibataire	Personne ayant une personne ou plus à sa charge
		\$	\$	\$	\$	\$
0	Moins de 90 cents par jour (ou âgé de moins de 16 ans).....	4	0-27	0-27	4	4
1	\$ 5-40 à \$ 7-49.....	0-12	0-21	0-33	4-08	4-80
2	\$ 7-50 à \$ 9-59.....	0-15	0-25	0-40	5-10	6-00
3	\$ 9-60 à \$ 11-99.....	0-18	0-25	0-43	6-12	7-20
4	\$ 12-00 à \$ 14-99.....	0-21	0-25	0-46	7-14	8-40
5	\$ 15-00 à \$ 19-99.....	0-24	0-27	0-51	8-16	9-60
6	\$ 20-00 à \$ 25-99.....	0-30	0-27	0-57	10-20	12-00
7	\$ 26-00 ou plus.....	0-36	0-27	0-63	12-24	14-40

<sup>1</sup> La contribution quotidienne pour chaque catégorie est de  $\frac{1}{3}$  du gain hebdomadaire. <sup>2</sup> Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. <sup>3</sup> Taux calculés en présumant que la personne appartient à cette catégorie depuis deux ans. La prestation quotidienne ou hebdomadaire d'une personne assurée n'ayant personne à charge est de 34 fois la moyenne de ses contributions quotidiennes ou hebdomadaires, et de 40 fois la moyenne de ses contributions si elle est mariée et a à charge, en tout ou en partie, une ou plusieurs personnes. <sup>4</sup> Les travailleurs de cette catégorie ne font aucune contribution et n'ont pas droit à la prestation. Ils sont toutefois libres d'accumuler des droits à la prestation sur la base des contributions de l'employeur.

**Statistiques de l'assurance-chômage.\***—Dans le tableau 6, le nombre de personnes assurées signifie le nombre de personnes ayant reçu leur carnet d'assurance entre le 1er avril et le 31 août 1942, tandis qu'en 1943 il s'agissait du nombre de personnes occupant un emploi assuré le 1er avril, comme l'indique les carnets d'assurance renouvelés et les nouveaux carnets émis à cette même date. Le terme "personne assurée" est susceptible de nombreuses interprétations, mais les chiffres de 1943 sont considérés comme particulièrement utiles en ce qu'ils font voir l'emploi à un moment donné.

Le tableau 7 présente des informations sur les personnes qui établissent des années de prestation en vertu de la loi d'assurance-chômage durant l'année civile 1942. Une année de prestation est établie lorsque la personne assurée, en perdant son emploi, soumet une réclamation et prouve qu'au moins 180 jours de contributions ont été payés en sa faveur. A cause d'autres mesures statutaires ou parce qu'elle peut reprendre son travail avant d'avoir de fait obtenu prestations, le mécanisme de l'année de prestation ne suppose pas nécessairement que ladite personne reçoit prestations, mais signifie seulement que le droit de prestation du requérant durant les douze mois suivants, à un taux fixé, est déterminé. Ainsi, bien que 17,179 personnes aient établi des années de prestation en 1942, 9,912 seulement ont en réalité obtenu prestations.

\* Ces statistiques de l'assurance-chômage sont compilées et publiées par la Branche de l'Analyse Sociale du Bureau Fédéral de la Statistique.